

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15105 PORTANT  
INTERDICTION DE STATIONNER RUE DU  
MARECHAL JUIN AU DROIT DU N°1  
DU 26 AOUT 2024 AU 13 SEPTEMBRE 2024**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 31 juillet 2024 par laquelle la société **ETS – 219 rue des Marais – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour des travaux de génie civil sur trottoir pour le réseau de vidéoprotection, du 26 août 2024 au 13 septembre 2024,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement rue du Maréchal Juin dans le cadre de travaux de génie civil pour le réseau de vidéoprotection, du 26 août 2024 au 13 septembre 2024.

**A R R E T E :**

**Article 1 –**

**Du 26 août 2024 au 13 septembre 2024, le stationnement sera interdit rue du Maréchal Juin au droit du n°1 sur 15 mètres linéaires sur l'emplacement réservé au bibliobus pour le motif suivant : travaux de génie civil pour le réseau de vidéoprotection.**

**Article 2 –**

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début des travaux par la société **ETS – 219 rue des Marais – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de ceux-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

**Article 3 –**

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société **ETS – 219 rue des Marais – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS** et sera déposée dès la fin de l'intervention.

**Article 4 –**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

**Article 5 –**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**Article 6 –**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,  
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 31 juillet 2024.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,  
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,  
Marie France PARRAIN,  
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER  
Date de signature : 02/08/2024  
Qualité : Direction Générale des Services

**MIS EN LIGNE LE 05/08/2024**